



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. SUNDIS
PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour
l'extension de son entrepôt de stockage de produits finis
en plastique situé à SARS-ET-ROSIERES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A.S SUNDIS PRODUCTION - siège social : Z.I., rue de l'Epau, B.P. 33, 59731 SARS-ET-ROSIERES CEDEX – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 lui accordant l'autorisation d'exploiter l'ensemble des activités de son site à SARS et ROSIERES ;

Vu la notice modificative du 19 décembre 2011 déposée par ladite société, par laquelle l'exploitant sollicite une modification de son arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 sus-visé, pour prendre en compte l'implantation d'une nouvelle cellule de stockage de produits finis à ladite adresse ;

Vu le rapport du 24 février 2012 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que ce projet n'entraîne pas de nouveaux effets sortant des limites de propriété et n'engendre pas de nouvelle rubrique soumise à autorisation, ou de dépassement des seuils de l'arrêté du 8 juillet 2010 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512.54 du code de l'environnement, la modification demandée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La S.A.S. SUNDIS PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I., rue de l'Epau, B.P. 33, 59731 SARS-ET-ROSIERES CEDEX doit respecter les dispositions du présent arrêté pour l'extension de l'activité de son site de SARS ET ROSIERES situé à la même adresse.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal autorisé	Régime	Rayon d'affichage (Km)
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Machines d'injections plastiques (presse) dont la <u>capacité maximale de production cumulée est de 60 t/j</u>	A	1
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	- 4 silos de stockage de 75 m ³ : 300 m ³ - 8 silos de stockage de 110 m ³ : 880 m ³ - stockage de matières premières en vrac <u>Stockage de matières premières de 1255 m³</u>	A	2
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	Stockage de produits finis et semi-finis (boîtes plastiques, ...) <u>Total : 128 711 m³</u>	A	2
1530-b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois (palettes), de papier (étiquettes) et de cartons d'emballage <u>Capacité de 1400 m³</u>	D	-

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume : 1600 m ³	D	
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4 unités de broyage capacité de broyage de 4 t/j	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 52 kW	D	-
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	- 1 chaudière + générateur d'eau chaude au GN : 0,15 MW - 1 chaudière + générateur d'eau chaude + aérothermes (eau) : 0,76 MW - 2 moteurs (gasoil) pour le sprinkler : 0,99 MW <u>Total : 1,9 MW</u>	NC	-

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 3 – Conformité au dossier

Les prescriptions du chapitre 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en janvier 2007 et décembre 2011. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

Article 4 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.6.5. de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel. »

Article 5 – Surfaces imperméabilisées

Le dernier alinéa de l'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« [...]

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 34 949 m² (toitures : 22949 m² et voiries et parking : 12000 m²). »

Article 6 – Bassin de confinement et d'orage

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.7.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pour une capacité minimum de 1408 m³ doit être confiné au droit des quais et de la voirie. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Article 7 – Comportement au feu de l'entrepôt et des ateliers de fabrication

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« Les locaux abritant ces installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature en béton REI 120 (stable au feu de degré 1 heure),
- plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- tous les murs périphériques des bâtiments sont REI 120 (CD 2h) et dépassent d'au moins 1 mètre la toiture,
- Les murs séparatifs entre les cellules de stockage sont REI 120 (CF 2h) et munis de porte EI 60 (CF 1h),

- Le mur séparatif entre l'entrepôt de stockage et la zone de fabrication sont REI 120 (CF 2h) et munis de porte EI 60 (CF 1h) et dépasse d'au moins un mètre en toiture,
- Le mur qui sépare les bureaux de la zone de fabrication et de l'entrepôt est REI 120 (CF 2h) avec dépassement en toiture d'au moins un mètre et est muni de portes REI 60 (CF 1h),
- Le mur séparant, dans l'extension, la partie entrepôt de la partie fabrication est REI 120 (CF 2h),
- Un mur REI 120 (CF 2h) est interposé entre les silos et les limites de propriété situées à moins de 10 mètres et dépasse d'au minimum un mètre les silos (en hauteur et latéralement). »

Article 8 – Aménagement et organisation du stockage

Les 2 premiers alinéas de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé sont remplacés comme suit :

« L'installation de stockage est divisée en quatre cellules : trois de 5210 m² et une de 2347 m² (séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures) équipées, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Une bande de 6 m de large interdira tout stockage de produits combustibles sur toute la largeur de la façade Nord Est de la cellule 4.

Ces écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 m. »

Article 9 – Annexe 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 susvisé est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SARS-ET-ROSIERES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SARS-ET-ROSIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 28 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



P.J. : Une annexe

Annexe 1- Plan des installations classées présentes sur le site



